

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.422 du 23 juin 1998

A. 67.067/XI-305

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me R.-M. SUKENNIK, avocat,
 rue de Florence 13
 1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 décembre 1996 par
XXX, de nationalité chinoise, et par XXX, qui tend à la
suspension de l'exécution de la décision de refus
d'autorisation de séjour provisoire, qui a été notifié au
premier requérant le 24 octobre 1995;

Vu la requête introduite simultanément par les
mêmes requérants, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 2 avril 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est cuisinier; qu'il a obtenu, le 12 mai 1995, un permis de travail B du Ministère de la Communauté flamande, valable du 30 mars 1995 au 29 mars 1996; que le 7 août 1995, il demande auprès de l'Ambassade de Belgique à Pékin une autorisation de séjour provisoire pour venir travailler en Belgique en qualité de chef cuisinier dans un établissement de la seconde requérante; que le 29 septembre 1995, la partie adverse invite l'Ambassade de Belgique à notifier au requérant une décision de refus d'autorisation de séjour provisoire au motif que :

" La délivrance d'une autorisation de séjour provisoire est de la compétence exclusive du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, en l'occurrence l'Office des étrangers. Dans le cas présent, la possession d'un permis de travail n'est pas un élément qui a été jugé suffisant pour surmonter le handicap d'une nouvelle immigration.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la suspension de l'exécution du refus d'une autorisation de séjour provisoire demandée depuis un poste diplomatique ou consulaire sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'accorderait pas l'autorisation sollicitée ni, plus généralement, une quelconque satisfaction tangible et immédiate au requérant, dès lors que ce refus ne concourt pas à l'éloignement du territoire et que le requérant ne peut, comme en l'espèce, se prévaloir d'aucun droit au séjour, puisque la seule circonstance qu'il invoque est la détention d'un permis de travail, lequel, fondé sur une législation autonome, est sans effet sur le droit éventuel au séjour; que la suspension n'obligerait pas non plus à elle seule la partie adverse à statuer à nouveau; que la demande de suspension ne présente donc d'intérêt ni pour la première partie requérante, ni, par voie de conséquence, pour la seconde; qu'elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois juin 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,

Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.